

DECISION

de nomination du régisseur de la régie du Service de préparation aux concours

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L.756-2 du Code de l'éducation ;

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'instruction codificatrice 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 ;

Vu, la décision n° 89/2009/SG/AC/DAFJ du 28 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription aux préparations aux concours ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Raphaël MAMANE, adjoint administratif affecté au service de la préparation aux concours, est nommé régisseur de recettes.

Article 2 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement de 300 €. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € par an.

Article 3 : Les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité seront examinés chaque début d'année en fonction de la moyenne mensuelle des recettes encaissées l'année précédente.

Article 4 : Le régisseur est soumis au contrôle tant sur pièces que sur place, prévu par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Rennes, le 20 janvier 2016

Le Directeur de l'EHESP

Vu pour acceptation
Le régisseur

Vu pour agrément
L'Agent comptable

Laurent CHAMBAUD

Raphaël MAMANE

Vincent NOEL